

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

LES CONSEILS D'ENTREPRISES
1 RUE ROSEMONDE GERARD
KERGARADEC
29850 GOUESNOU

V/REF :

N/REF : 2002 B 68 / 2007-A-838

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 21/03/2007,

Projet de traité de fusion du 20/03/2007

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés SOFIPEL, 389 427 709 RCS BREST.

Concernant la société

HOLDING PELLEAU
Société par actions simplifiée
6 RUE PAUL SABATIER
ZI DE KERGARADEC
29850 GOUESNOU

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-838 le 21/03/2007

R.C.S. BREST 440 978 062 (2002 B 68)

Fait à BREST le 21/03/2007,

Le Greffier



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société HOLDING PELLEAU

SAS au capital de 2.617.832 €

dont le siège social est à GOUESNOU (29850) 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, immatriculée au R.C.S. de Brest sous le numéro 440.978.062.

représentée par Monsieur Jean PELLEAU, Président ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après dénommée « la société absorbante »

D'UNE PART,

ET

La société SOFIPEL

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.719.800 €

dont le siège social est Z.I. de Kergaradec, 6 rue Paul Sabatier, 29850 GOUESNOU immatriculée sous le numéro 389.427.709 au R.C.S. de BREST

représentée par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, Président du Directoire ayant tous pouvoirs

ci-après dénommée « la société absorbée »

D'AUTRE PART,

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

IP

ATP

EXPOSE

I. La société HOLDING PELLEAU a été, à l'origine, constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 11 février 2002, enregistré à Brest Kergaradec le 15 février 2002, F° 13, Vol. 9, Bord. 52/5.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2007, statuant à l'unanimité.

Son siège social est fixé 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 440.978.062.

Son capital est fixé à la somme de 2.617.832 €, divisé en 2.617.832 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

Le capital social a été formé de la façon suivante :

« A la constitution de la société, il a été fait apport par Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU de 74.290 actions de la société SOFIPEL, lesdits apports étant rémunérés par la création de 2.555.576 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, attribuées :

- à Monsieur Jean PELLEAU, à concurrence de2.203.664 parts
- à Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, à concurrence de175.956 parts
- à Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, à concurrence de175.956 parts

Par acte notarié de Maître GESTIN en date du 29 mars 2004, Monsieur Jean PELLEAU a fait donation à ses fils Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 306.669 parts chacun de la société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2007, le capital social a été augmenté de 62.256 € au moyen de l'apport effectué par Messieurs Pierre Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 5.182 actions de la société SOFIPEL, et porté ainsi de 2.555.576 € à 2.617.832 € ».

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

«

- La prise de participation dans toutes sociétés, notamment dans les sociétés commerciales ;
- L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- La gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis... ».

Le Président est Monsieur Jean PELLEAU.

JP

ATP

Les commissaires aux comptes sont :

- Titulaire : la société EXCO BRETAGNE A.B.O., 18 rue Jean Jaurès, 29200 BREST,
- Suppléant : Monsieur Christophe OLIVIER, 18 rue Jean Jaurès, 29200 BREST.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 25 février 2002.

II - La société SOFIPEL a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date à GOUESNOU du 4 décembre 1992, enregistré à BREST le 8 décembre 1992, Bord. 436/41.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2001, les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

Son siège social est fixé 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 389.427.709.

Son capital est fixé à la somme de 1.719.800 €, divisé en divisé en 171.980 actions de 10 € chacune de valeur nominale.

Le capital social a été formé de la façon suivante :

« I. Lors de la constitution, il a été fait les apports suivants :

Apports en nature :

1) par Messieurs Jean et Jacques PELLEAU de 663 actions de la SOCIETE ANONYME DES TRANSPORTS PELLEAU, à concurrence de 333 actions par Monsieur Jean PELLEAU et de 330 actions par Monsieur Jacques PELLEAU, évaluées globalement à 3.999.600 Francs.

2) par Messieurs Jean PELLEAU, Jacques PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU de 1.870 actions de la société HYPER CASSE, à concurrence de 623 actions par Monsieur Jean PELLEAU, de 623 actions par Monsieur Jacques PELLEAU et de 624 actions par Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, évaluées globalement à 6.600.000 Francs.

Apport en numéraire : 400 Francs

II. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2001, le capital social a été :

- augmenté d'une somme de 335.200 Francs par voie d'apports consentis par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU des 250 actions de la société HYPER CASSE,
- augmenté de 10.935.200 Francs à 10.941.362,76 francs par incorporation de réserves,
- converti en euros et fixé à 1.668.000 euros divisé en 166.800 actions de 10 euros.

JP

ATP

III. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 juin 2003, le capital social a été augmenté de 51.800 euros au moyen de l'apport par Messieurs Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU de 59 parts sociales de la société SELECTION AUTO. »

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et généralement toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ; la prestation de services dans le domaine de l'administration, de l'organisation, de la gestion et l'informatique ; toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes... ».

La société est gérée par un Directoire et un Conseil de Surveillance.

Le Directoire est composé de :

- ✓ Monsieur Marc TREBAOL-PELLEAU, Président
- ✓ Monsieur Pierre Louis TREBAOL-PELLEAU, Membre.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- ✓ Monsieur Jean PELLEAU, Président
- ✓ Monsieur Yves PELLEAU, Vice-Président
- ✓ La SARL HOLDING PELLEAU représentée par Monsieur Jacques PELLEAU, Membre.

Les commissaires aux comptes sont :

- Titulaire : la société EXCO BRETAGNE A.B.O., 18 rue Jean Jaurès, 29200 BREST,
- Suppléant : Monsieur Alain GAUDE, 18 rue Jean Jaurès, 29200 BREST.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 15 janvier 1993.

III- Suivant requête conjointe en date du 21 décembre 2006, Messieurs Jean PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU ont déposé au nom des sociétés qu'ils représentent, auprès du Tribunal de Commerce de BREST, une demande de nomination d'un commissaire à la fusion chargé :

- d'une part, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués, à titre de fusion à la société HOLDING PELLEAU par la société SOFIPEL ;
- d'autre part, d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

JP

MLP

Suivant ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BREST en date du 5 janvier 2007, la société LD AUDIT, 6 rue Kergorju, 29200 BREST, a été nommée en qualité de Commissaire à la fusion.

Le capital de la société SOFIPEL étant détenu à 100 % par la société HOLDING PELLEAU depuis le 19 mars 2007, les sociétés conviennent en conséquence de placer leur fusion sous le régime simplifiée tel que défini par l'article L 236-11 du Code de Commerce et par l'article 7 de la loi N° 88.17 du 5 janvier 1988, applicable aux fusions par voie d'absorption de filiales à 100 %.

La mission de la société LD AUDIT se limitera en conséquence à la mission de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués dans le cadre de la fusion des sociétés sus-énoncées.

La société HOLDING PELLEAU et la société SOFIPEL ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société SOFIPEL, à charge pour la société HOLDING PELLEAU de supporter le passif de la société SOFIPEL.

Ces faits et intentions exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion s'inscrit dans le cadre d'une transmission familiale et d'une logique globale de simplification et de rationalisation mise en œuvre au niveau du Groupe PELLEAU.

II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

Les comptes de la société absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2006, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2006, date de clôture de son dernier exercice social.

1°) Les comptes de la société HOLDING PELLEAU ont été arrêtés au 31 décembre 2006.

Les comptes de la société HOLDING PELLEAU ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés le 19 mars 2007. La perte de l'exercice s'élevant à 3.923 € a été affectée au poste « Report à nouveau ».

JP
ATP

2°) Les comptes de la société SOFIPEL ont été arrêtés au 31 décembre 2006.

Les comptes de la société SOFIPEL ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés le 19 mars 2007. Le bénéfice de l'exercice s'élevant à 152.428 € a été affecté en totalité au poste « Autres réserves ».

III - FUSION DE LA SOCIETE HOLDING PELLEAU ET DE LA SOCIETE SOFIPEL

1 - EVALUATION DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux nouvelles règles issues de l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 25 mars 2004, entérinées par le Règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC), les biens apportés doivent être évalués à leur valeur nette comptable pour les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun.

La fusion-absorption de la société SOFIPEL par la société HOLDING PELLEAU impliquant des sociétés sous contrôle commun, tous les éléments d'actif et de passif apportés par la société SOFIPEL, ont donc été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2006.

2 - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La société SOFIPEL apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société HOLDING PELLEAU, tous les biens mobiliers composant son actif à la date du 31 décembre 2006 (date de clôture du dernier exercice) à charge pour la société HOLDING PELLEAU d'acquitter les dettes figurant à la même date à son passif.

En outre, les opérations actives et passives effectuées par la société SOFIPEL depuis le 1^{er} janvier 2007, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion bénéficieront à la société HOLDING PELLEAU qui reprendra en conséquence ces opérations.

Désignation et évaluation des apports de la société SOFIPEL

Les apports effectués par la société SOFIPEL comprennent les biens mobiliers dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2006.

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

IP

ASP

Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable	Valeur d'apport
Concession, brevets	7.495 €	2.342 €	5.153 €	5.153 €
Installations techniques, matériels et outillage industriel	3.194 €	460 €	2.734 €	2.734 €
Autres immo. corporelles	11.500 €	6.946 €	4.555 €	4.555 €
Autres participations	2.651.614 €		2.651.614 €	2.651.614 €
Autres immobilisations financières	250 €		250 €	250 €

Actif circulant et comptes de régularisation

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable	Valeur d'apport
Clients et comptes rattachés	412.825 €		412.825 €	412.825 €
Autres créances	4.247.719 €		4.247.719 €	4.247.719 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE : 7.324.850 €

En contrepartie de ces biens apportés, la société HOLDING PELLEAU prendra en charge tout le passif de la société SOFIPEL existant au 31 décembre 2006, savoir :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	58.973 €
- Emprunts et dettes financières diverses	4.730.009 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	109.579 €
- Dettes fiscales et sociales.....	170.003 €
- Autres Dettes.....	41.857 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 5.110.421 €

ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE SOFIPEL

TOTAL DE L'ACTIF APORTE 7.324.850 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 5.110.421 €

TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE : 2.214.429 €

3- REMUNERATION DES APPORTS

La société HOLDING PELLEAU étant propriétaire de la totalité des actions de la société SOFIPEL et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean PELLEAU, es-qualités, déclare que la société HOLDING PELLEAU renoncera si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société SOFIPEL.

JP

ATP

L'opération se réalisera sans augmentation de capital, ni échange de droits sociaux.

L'apport-fusion se traduira dans les comptes de la société absorbante :

- par l'annulation des actions de la société SOFIPEL détenues par la société HOLDING PELLEAU pour leur valeur nette comptable, soit 5.779.278 € ;
- par l'inscription d'un mali de fusion d'un montant de 3.564.849 € correspondant à la différence entre l'actif net apporté par la société SOFIPEL, soit 2.214.429 € et la valeur des actions de la société SOFIPEL inscrites à l'actif du bilan de la société HOLDING PELLEAU, soit 5.779.278 €. La société HOLDING PELLEAU inscrira la totalité du « mali technique » à l'actif de son bilan dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « Fonds commercial ».

IV- PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

a) La société HOLDING PELLEAU aura la propriété et la jouissance des biens et droits mobiliers de la société SOFIPEL, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2007 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

b) L'ensemble du passif de la société SOFIPEL, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2007 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif pris en charge par la société HOLDING PELLEAU et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société HOLDING PELLEAU serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours, ni revendication possible de part ni d'autre.

JP

NTP

V - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a) La société SOFIPEL s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société HOLDING PELLEAU, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité, ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications.

c) La société HOLDING PELLEAU prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, et des objets mobiliers.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être alloués à la société absorbée, accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société HOLDING PELLEAU sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de cette société dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société HOLDING PELLEAU supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par cette société.

JP

ATP

e) La société HOLDING PELLEAU se substituera à la société absorbée dans l'exécution des contrats de crédit-bail mobiliers ou contrats de location conclus par cette dernière.

f) Après la réalisation de la fusion, le représentant de la société absorbée, à première demande et aux frais de la société HOLDING PELLEAU, devra fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

g) Monsieur Jean PELLEAU, es-qualités, et au nom de la société HOLDING PELLEAU, déclare que cette société continuant l'activité de la société absorbée, le statut du personnel ne sera pas modifié, la société HOLDING PELLEAU se substituant purement et simplement à la société SOFIPEL dans ses obligations à l'égard du personnel. Concernant la participation des salariés, cette fusion n'entraînera pas le déblocage des droits des salariés.

La société HOLDING PELLEAU poursuivra donc tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.122-12 du Code de Travail.

h) La société HOLDING PELLEAU, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

VI - DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités, déclare que :

1) Les biens meubles apportés par la société SOFIPEL au titre de la présente fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège.

2) Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société HOLDING PELLEAU.

3) Le chiffre d'affaires H.T. et le résultat net de la société SOFIPEL se sont élevés à :

Exercice	C.A. H.T.	Résultats nets après impôt
Exercice clos le 31/12/2006	1.063.651 €	+ 152.428 €
Exercice clos le 31/12/2005	852.505 €	+ 83.181 €
Exercice clos le 31/12/2004	842.158 €	+ 478.107 €

JP

ATP

4) La société SOFIPEL bénéficie d'une mise à disposition consentie par la SAS SOCIETE DES TRANSPORTS PELLEAU, des locaux sis à GOUESNOU (29850) 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, comprenant sept bureaux pour une superficie de 104 m², dégagements, local papeterie, et toilettes pour une superficie de 31 m², et un local à archives d'une superficie de 150 m², moyennant un loyer annuel de 18.000 € hors taxes.

VII - REGIME FISCAL

a. Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales, en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés ou de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

b. Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2007.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Monsieur Jean PELLEAU et Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 août 1993 (B.O.I. 4 I.1.93) et de l'Instruction du 3 août 2000 (B.O.I. 4 I.2.00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée (cf tableau des immobilisations de la société absorbée en annexe 1).

JP

MTP

Monsieur Jean PELLEAU, es-qualités, engage expressément la société bénéficiaire des apports à respecter les prescriptions légales et notamment, pour autant que ces engagements la concernent :

- A reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
 - A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
 - A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des éléments amortissables ;
 - A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuelle des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
 - A inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
 - A reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée, à raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères ;
 - A respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;
 - A réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la société absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévus par l'article 42 septies du C.G.I. ;
 - A réintégrer la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.
- Conformément aux dispositions de l'article 25 III de la Loi 91.1323 du 30 décembre 1991, Monsieur Jean PELLEAU, es-qualités, engage en outre la société bénéficiaire à satisfaire aux obligations déclaratives suivantes, pour autant que ces obligations la concernent :

JP

MTP

- d'une part, joindre à sa déclaration de résultats chaque année et aussi longtemps que l'entreprise aura à son bilan des biens bénéficiant d'un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, conforme au modèle établi par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des biens considérés ;

- d'autre part, tenir un registre tel que prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, sur lequel elle portera les plus-values dégagées sur éléments non amortissables apportés, à conserver jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

- Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités, engage la société absorbée pour autant que cette obligation la concerne, à joindre à sa déclaration de cessation d'activité l'état des plus-values de fusion dont la taxation est reportée sur la société absorbante tel que prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201-1 2ème alinéa du Code Général des Impôts.

Les parties précisent en tant que de besoin, que conformément aux prescriptions de l'Instruction administrative publiée au B.O 4-I-1 75, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2007.

c. Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe de 500 €.

d. Déclaration relative à la T.V.A

Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

A toutes fins utiles, la société absorbante déclare reprendre à sa charge les obligations de la société absorbée et s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

JP

MP

Conformément au nouveau texte, le montant total hors taxes des apports devra être mentionné sur la déclaration de T.V.A. de la société absorbante et sur celle de la société absorbée pour les éléments concernés.

e. **Créances sur l'Etat**

Les créances sur l'Etat résultant pour la société absorbée de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. seront s'il en existe au jour de la réalisation définitive de la fusion, transférées purement et simplement sur la société absorbante.

VII - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE, NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine par la société SOFIPEL à la société HOLDING PELLEAU, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société HOLDING PELLEAU.

La dissolution de la société SOFIPEL ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

IX - RÉALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société HOLDING PELLEAU du présent projet de fusion au plus tard le 30 avril 2007.

La fusion produira son plein effet dès cette approbation et avec un effet rétroactif au 1er janvier 2007.

X - FORMALITE DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

A - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet

JP
ATP

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

B - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société HOLDING PELLEAU, ainsi que l'y oblige Monsieur Jean PELLEAU, es-qualités.

C - ELECTION DE DOMICILE

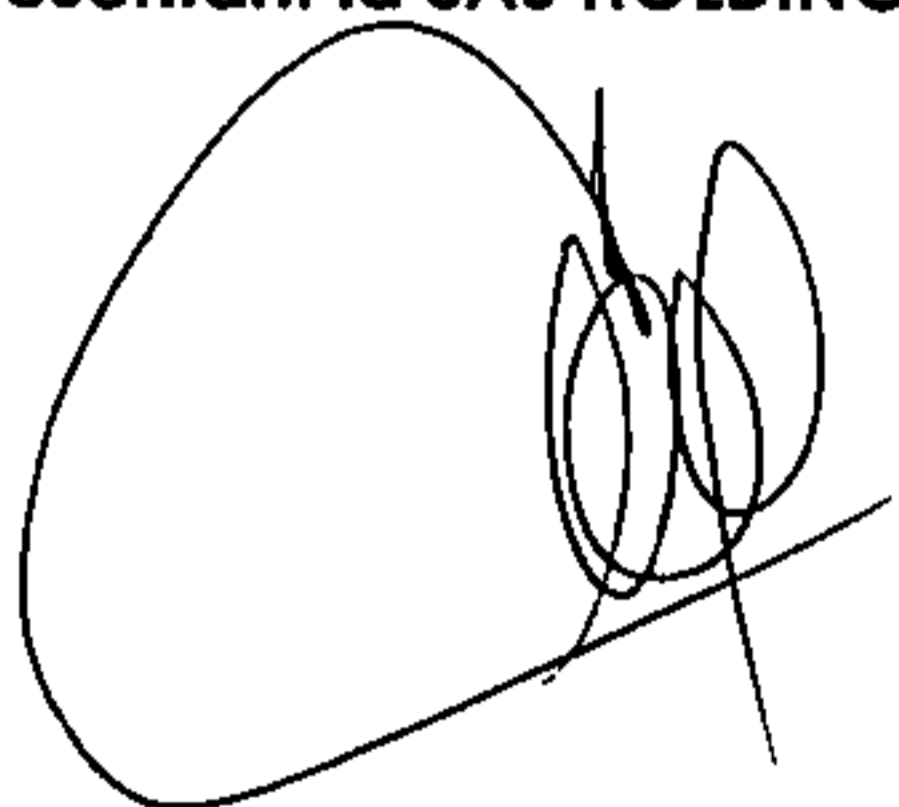
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

D - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

FAIT EN SIX ORIGINAUX (dont quatre pour le dépôt au Greffe)
A GOUESNOU
Le 20 MARS 2007

Monsieur Jean PELLEAU
Représentant la SAS HOLDING PELLEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several smaller, overlapping loops on the right, all contained within a horizontal line.

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU
Représentant la S.A. SOFIPEL

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal line at the base with several vertical and diagonal strokes above it, all contained within a horizontal line.

au 31/12/2006

SA SOFIPEL

Tenue de compte : EUR

Immobilisations 100 13.01

Date tirage : 08/02/2007 à 16:06:45

Page : 1

Code	Désignation	Date acquisition	Qtés	Valeur d'acquisition	Amort. économiques	Valeur nette comptable
205000	LOGICIELS					
0000000005	CARDIFF VO	26/12/2005	1	935.00 €	316.00 €	619.00 €
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
0000000006	SAGE EVOL CPTA PACK	28/12/2005	1	1 800.00 €	605.00 €	1 195.00 €
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
0000000007	SAGE IMMO 100	16/11/2005	1	950.00 €	356.25 €	593.75 €
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
0000000008	SAGE ETATS FIN. 100	16/11/2005	1	1 700.00 €	637.50 €	1 062.50 €
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
0000000011	CARDIFF VO	24/01/2006	1	1 080.00 €	337.00 €	743.00 €
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
0000000015	CARDIFF VO	26/09/2006	1	1 030.00 €	90.60 €	939.40 €
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
	Total 205000			7 495.00 €	2 342.35 €	5 152.65 €
215000	IMMOBILISATION MATERIEL					
0000000009	TONDEUSE AUTOPORTEE	12/04/2006	1	2 667.22 €	383.78 €	2 283.44 €
	Mode : Linéaire 5 ans	Taux : 20,0				
0000000010	TONDEUSE BEAL	12/04/2006	1	526.76 €	75.79 €	450.97 €
	Mode : Linéaire 5 ans	Taux : 20,0				
	Total 215000			3 193.98 €	459.57 €	2 734.41 €
218300	MAT BUREAU ET INFORMATIQUE					
0000000002	3 POSTES INFORMATIQUEQ	01/06/2000	3	4 573.47 €	4 573.47 €	
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
0000000003	PORTABLE HP - YS	13/10/2005	1	1 241.82 €	503.63 €	738.19 €
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
0000000004	PORTABLE TOSHIBA - MTP	13/10/2005	1	1 521.00 €	839.72 €	681.28 €
	Mode : Dégressif normal 3 ans	Taux : 41,66				
0000000012	PORTABLE HP	08/02/2006	1	2 001.11 €	598.48 €	1 402.63 €
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
0000000013	HP DX5150MT - Sylvain	10/04/2006	1	1 266.00 €	305.95 €	960.05 €
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
0000000014	HP WORKSTATION	01/08/2006	1	897.00 €	124.58 €	772.42 €
	Mode : Linéaire 3 ans	Taux : 33,33				
	Total 218300			11 500.40 €	6 945.83 €	4 554.57 €
	Total général			22 189.38 €	9 747.75 €	12 441.63 €

JP
MTP